

**COMMUNE DE LA CHAPELLE NEUVE**  
**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 13 juillet 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le samedi 13 juillet à onze heures, les membres du conseil municipal de la Commune de LA CHAPELLE NEUVE, légalement convoqués, se sont réunis en session ordinaire, dans la salle du Conseil de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Le Maire démissionnaire, le 1<sup>er</sup> adjoint et sous la présidence de Mme LE GARS Hélène, Maire. La séance a été publique.

**Etaient présents :** M.M. les Conseillers Municipaux : Mme BELIN Solenn, Mme BERNARDON-GUGUIN Géraldine, M. GOBE Florent, M. GOUËDIC Yann, M. GUILLEMETTE Ludovic, M. HURPEAU Stéphane, Mme KAKOL Hélène, M. LAMOUR Sébastien, Mme LE GARS Hélène, M. LE MEITOUR Hervé, Mme LE MENTEC Marianne, M. MENEZ Lionel, M. TEXIER André

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil – MENEZ Lionel

**Absent(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir :**

Mme MATEL Véronique à Mme LE GARS Hélène

**Absent(s) Excusé (s) :**

M. CHAUVEL Bernard

Date de la convocation : 08 juillet 2024.

Date d'affichage : 08 juillet 2024.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N°130724-01 : ELECTION DU MAIRE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Mme LE GARS Hélène, M. LE MEITOUR Hervé et Mme BERNARDON-GUGUIN Géraldine ont fait acte de candidature ;

**Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

**Premier tour de scrutin :**

**Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0**

**Nombre de votants (bulletins déposés) : 14**

**Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0**

**Nombre de suffrages blancs : 0**

**Nombre de suffrages exprimés : 14**

**Majorité absolue : 8**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARDON-GUGUIN	5	Cinq
LE GARS Hélène	7	Sept
LE MEITOUR Hervé	2	Deux
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Deuxième tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 14

Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARDON-GUGUIN	5	Cinq
LE GARS Hélène	7	Sept
LE MEITOUR Hervé	2	Deux
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Troisième tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 14

Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARDON-GUGUIN	5	Cinq
LE GARS Hélène	7	Sept
LE MEITOUR Hervé	2	Deux
.....	.....	.....
.....	.....	.....

– Mme LE GARS Hélène a obtenu sept voix

Mme LE GARS Hélène ayant obtenu la majorité relative a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

**DELIBERATION N°130724-02 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;  
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi au chiffre exact inférieur), soit 4 (quatre) adjoints au maire au maximum ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et après vote :**

- **FIXE à quatre (maximum) le nombre des adjoints au maire de la commune.**

**DELIBERATION N°130724-03 : ELECTION DU 1<sup>ER</sup> ADJOINT**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-1 ;

Considérant que le premier adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. LE METOUR Hervé, M. HURPEAU Stéphane et M. GUILLEMETTE Ludovic ont fait acte de candidature ;

**Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

**Premier tour de scrutin :**

**Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0**

**Nombre de votants (bulletins déposés) : 14**

**Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0**

**Nombre de suffrages blancs : 0**

**Nombre de suffrages exprimés : 14**

**Majorité absolue : 8**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUILLEMETTE Ludovic	8	Huit
HURPEAU Stéphane	4	Quatre
LE MEITOUR Hervé	2	Deux
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**M. GUILLEMETTE Ludovic a obtenu huit voix.**

**M. GUILLETTE Ludovic ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé premier adjoint et a été immédiatement installé.**

**DELIBERATION N°130724-04 : ELECTION DU 2<sup>EME</sup> ADJOINT**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-1 ;

Considérant que le premier adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. HURPEAU Stéphane et M. MENEZ Lionel ont fait acte de candidature ;

**Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :**

**Premier tour de scrutin :**

**Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0**

**Nombre de votants (bulletins déposés) : 14**

**Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0**

**Nombre de suffrages blancs : 0**

**Nombre de suffrages exprimés : 14**

**Majorité absolue : 8**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARDON-GUGUIN	1	Une
HURPEAU Stéphane	10	Dix
MENEZ Lionel	3	Trois
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**M. HURPEAU Stéphane a obtenu dix voix.**

**Monsieur HURPEAU Stéphane ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé deuxième adjoint et a été immédiatement installé.**

**DELIBERATION N°130724-05 : ELECTION DU 3<sup>EME</sup> ADJOINT**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-1 ;

Considérant que le premier adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Mme BERNARDON-GUGUIN Géraldine, Mme MATEL Véronique et M. LE MEITOUR Hervé ont fait acte de candidature ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 14

Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARDON-GUGUIN	6	Six
LE MEITOUR Hervé	2	Deux
MATEL Véronique	6	Six
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Deuxième tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 14

Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARDON-GUGUIN	5	Cinq
LE MEITOUR Hervé	2	Deux
MATEL Véronique	7	Sept
.....	.....	.....
.....	.....	.....

**Troisième tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (bulletins déposés) : 14

Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARDON-GUGUIN	5	Cinq
LE MEITOUR Hervé	2	Deux
MATEL Véronique	7	Sept
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Mme MATEL Véronique a obtenu sept voix.

Mme MATEL Véronique ayant obtenu la majorité relative a été proclamé troisième adjoint et a été immédiatement installé.

**DELIBERATION N°130724-06 : ELECTION DU 4<sup>EME</sup> ADJOINT**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-1 ;

Considérant que le premier adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. LE MEITOUR Hervé et Mme BERNARDON-GUGUIN Géraldine ont fait acte de candidature ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**Premier tour de scrutin :**

**Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0**

**Nombre de votants (bulletins déposés) : 14**

**Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0**

**Nombre de suffrages blancs : 0**

**Nombre de suffrages exprimés : 14**

**Majorité absolue : 8**

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERNARDON-GUGUIN	9	Neuf
LE MEITOUR Hervé	5	Cinq
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

Mme BERNARDON-GUGUIN Géraldine a obtenu neuf voix.

Mme BERNARDON-GUGUIN Géraldine ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé quatrième adjoint et a été immédiatement installé.

## **DELIBERATION N°130724-07 : CHARTE DE L'ELU LOCAL**

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local ainsi qu'à certains articles du CGCT (art. L.2123-1 à L.2123-35).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE de la lecture faite par Mme Le Maire et de la remise de la Charte aux conseillers municipaux.**

## **DELIBERATION N°130724-08 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'article L.2122-22 du CGCT permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Conformément à l'article L.2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les maires ont désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et après vote :**

**POUR : 12**

**CONTRE : 2**

**ABSTENTION : 0**

- **DECIDE DE déléguer au Maire les compétences suivantes :**

**1° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**

**2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**

**3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**

**4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

**5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

**6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

**7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

**8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**

**9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**

**10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**

**11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**

**12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; A ce titre, le maire ne pourra déléguer l'exercice des droits de préemption à un tiers que pour les DIA ne dépassant pas 200 000 € ;**

**13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;**

**14° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**

**15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 400 000 € par année civile ;**

**16° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal ; A ce titre, le maire ne pourra déléguer l'exercice des droits de préemption à un tiers que pour les DIA ne dépassant pas 200 000 €.**

**(l'article L214-1 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de mettre en place un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial)**

**17° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;**

**(Lorsque l'État ou l'un de ses établissements publics vend un immeuble, la commune titulaire du droit de préemption urbain dispose d'un droit de priorité à exercer dans un délai de 2 mois pour acheter les terrains, à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée.)**

**18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.**

**19° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions en fonctionnements et en investissements, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.**

**20° De Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux**